

Découvrez vite les actualités de ce mois-ci : le vaccin contre la grippe, les remboursements médicaux, les heures de sorties lors d'un arrêt de travail...

## En bref

### Vaccin contre la grippe saisonnière

**Le vaccin contre la grippe saisonnière est disponible en pharmacie depuis le 28 septembre: faites vous vacciner**

2008 est l'année du 25<sup>ème</sup> anniversaire des campagnes d'information et de vaccination contre la grippe. Les médecins traitants se sont engagés sur l'objectif d'un taux de couverture antigrippale de plus de 75 % pour leurs patients de plus de 65 ans.

En effet, la grippe est une maladie contagieuse. Elle peut dans certains cas entraîner des complications graves. Pour la prévenir, un seul moyen : la vaccination. Elle est gratuite pour les patients de plus de 65 ans et pour ceux atteints d'une affection de longue durée (ALD), quel que soit leur âge. Le prix du vaccin est d'environ 6 €.

Anticiper  
pour  
mieux vous  
protéger  
En savoir  
plus

## Les actualités

### Former son employé à domicile

La loi Borloo a favorisé la structuration du secteur des services à la personne et la professionnalisation des acteurs de terrain. Chaque particulier employeur participe ainsi à la formation potentielle de son salarié à travers une cotisation formation de 0,15 %. Différents stages peuvent être suivis par les salariés : formation à l'accompagnement des personnes fragiles, approfondissement des techniques professionnelles ou encore prévention de la maltraitance.

En pratique, la demande doit émaner de l'employeur et chaque salarié a droit à 40 heures de formation par an, prises en charge par AGEFOS PME. L'employeur rémunère son salarié pendant la formation et se fait rembourser des salaires et charges par AGEFOS PME à la fin du stage. Cet organisme prend en charge l'ensemble du coût de la formation.

Pour plus d'informations sur les formations dans votre région et obtenir un dossier : AGEFOS PME – 0 825 077 078

Des solutions  
pour profiter  
pleinement  
de la vie.



## Arrêts de travail : le décret sur les heures de sortie publié

Le JO du 14 septembre 2007 a publié le décret modifiant la règle des heures de sortie en cas d'arrêt de travail.

Il prévoit deux cas de figure. Le praticien indique sur l'arrêt de travail soit que les sorties sont interdites, soit qu'elles sont autorisées.

« *L'assuré doit rester présent à son domicile de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.* » stipule le décret. Le praticien peut toujours « par dérogation » autoriser les sorties libres pour certaines pathologies lourdes à condition de préciser sur l'arrêt de travail les éléments médicaux justifiant cette décision.

## Vos remboursements médicaux consultables par les médecins

Le renforcement de la coordination des soins, en vue d'une meilleure prise en charge médicale, est d'actualité. Le médecin traitant mais aussi un autre médecin vu de manière occasionnelle (remplaçant, médecin consulté pendant les vacances, spécialiste « correspondant ») peut désormais consulter l'historique de vos remboursements médicaux sur 12 mois, après votre accord et en votre présence. Cette possibilité repose sur l'utilisation de la carte professionnelle de santé, d'un code secret et de la carte vitale du patient.

### Le dossier

## Missions et compétences du CCAS

Même si son bureau d'accueil se situe à la mairie, le Centre communal d'action sociale (CCAS) est un service administratif doté d'une autonomie financière. Les lois de décentralisation lui ont donné de multiples domaines de compétences.

**L'établissement des dossiers.** C'est au CCAS qu'il faut déposer les dossiers de demande d'aide sociale (aide ménagère à domicile, allocation personnalisée d'autonomie, allocation compensatrice pour tierce personne.), ainsi que les dossiers de prise en charge pour les placements en famille d'accueil et/ou en établissement d'hébergement public ou privé habilité à l'aide sociale.

A l'occasion de toute demande, le CCAS procède aux enquêtes sociales destinées à établir ou compléter le dossier d'admission. Indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande, l'établissement du dossier et sa transmission aux organismes compétents constituent une obligation.

**De nombreuses aides.** Auxiliaires de vie, portage de repas, téléassistance, hébergement temporaire... le CCAS anime également une action générale « de développement social » dans la commune. Il peut intervenir au moyen de prestations en espèces (remboursables ou non), mais aussi de prestations en nature. A cet effet, il peut créer et gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social (crèches, garderies, foyers restaurant, maisons de retraite, foyers d'accueil, etc.).

Un rapport sur l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population de la commune est présenté chaque année au conseil d'administration pour fixer les orientations des années suivantes.

**Un rôle de coordinateur.** Coordonner l'action sociale sur la commune constitue aussi l'une des missions du CCAS. Ainsi, il mène ses interventions en liaison étroite avec les services et institutions publics et privés de caractère social. Enfin, il constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale et d'action sociale et résidant sur la commune\*.

\*Nominatives, les informations de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

### Statuts et composition

Etablissement public communal, le CCAS dispose d'une personnalité juridique qui le distingue de la

municipalité. Il est régi par un conseil d'administration, présidé par le maire de la commune. Ce conseil se compose de seize autres personnes : huit conseillers municipaux élus par le conseil municipal et huit personnalités qualifiées désignées par le maire\*.

Parmi elles doivent figurer un représentant des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département et un représentant des associations qui oeuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

L'élection et la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS doivent s'effectuer dans un délai maximum de deux mois après le renouvellement du conseil municipal.

\*Les centres d'action sociale peuvent également être intercommunaux. Dans ce cas, la composition de leur conseil d'administration peut être portée à 32 membres

## Le témoignage

---

### Comment protéger sa famille en cas d'accident ou de maladie ?

" S'il m'arrive un coup dur, il ne faut pas que ma famille ait à souffrir financièrement. Avec mon conseiller CNP, on l'a mise à l'abri."

[Lire le témoignage d'Alex et Dorothée](#)



Si vous ne souhaitez plus recevoir la newsletter seniorvie [cliquez ici](#)